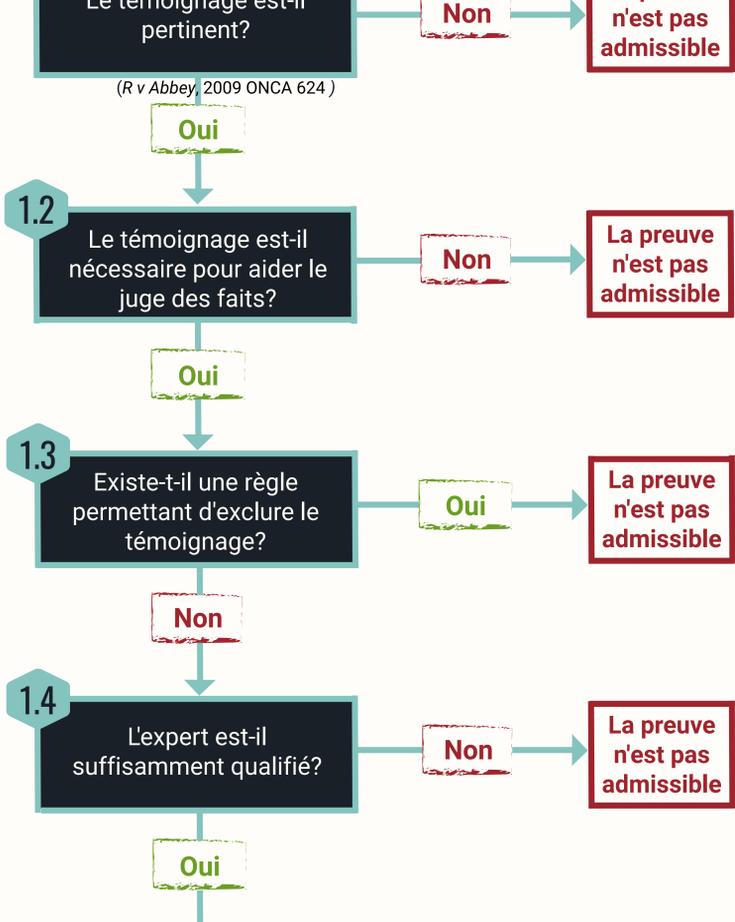


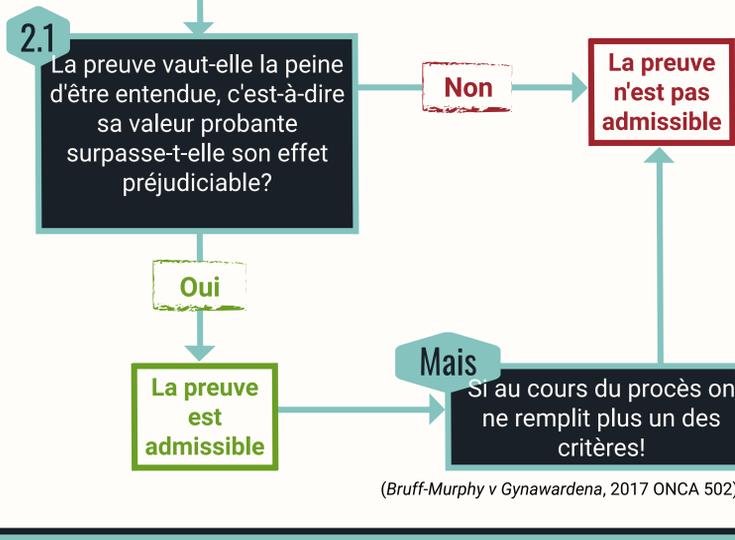
Le témoignage d'opinion de l'expert est-il admissible à titre de preuve? Est-ce que le juge a erré en ne permettant pas à l'expert de témoigner sur certaines questions? Est-ce que le juge de première instance a commis une erreur dans ses décisions en matière d'admissibilité de la preuve? La question de l'admissibilité d'une opinion d'expert a fait couler beaucoup d'encre au fil des ans. La raison est fort simple : évaluer l'admissibilité d'un témoignage d'expert peut parfois être un processus fastidieux. Les tribunaux ont donc élaboré, au fil des ans, divers critères afin d'aider les professionnels du milieu judiciaire à tracer la ligne entre ce qui est admissible et ce qui ne l'est pas. Voici donc un résumé des lignes directrices élaborées par les tribunaux de l'Ontario au cours des dernières années.

01 Le témoignage de l'expert est-il admissible à titre de preuve?

Étape 1 : La pertinence « juridique »
(R c Mohan, [1994] 2 SCR 9 et Elbakhiet v Palmer, 2012 ONSC 2529)



Étape 2 : La pertinence « logique »
(Elbakhiet v Palmer, 2012 ONSC 2529)



Informations complémentaires

Étape 1 : La pertinence « juridique »

Dans la décision *Elbakhiet v Palmer*, la Cour utilise les quatre critères définis par la Cour suprême dans l'arrêt *Mohan* pour déterminer l'admissibilité d'une preuve d'expert :

1. La pertinence

Tel qu'énoncé dans l'arrêt *Mohan*, il s'agit d'une question de droit. L'arrêt *Abbey* a subséquemment redéfini le critère en limitant son application à la pertinence juridique.

2. La nécessité d'aider le juge de faits

Il doit s'agir d'information qui dépasse la connaissance et l'expérience du juge des faits (juge ou jury).

3. L'absence de toute règle d'exclusion

Plus la preuve tend vers l'opinion, plus l'exigence pour convaincre le tribunal de la fiabilité du témoignage sera grande. Se basant sur une décision antérieure à l'arrêt *Mohan*, la Cour ajoute que la crédibilité ou la véracité d'un témoin n'est pas un sujet pour une opinion d'expert. Cependant, tel que mentionné par la Cour suprême dans l'arrêt *R c Marquard*, [1993] 4 S.C.R. 223, certaines situations peuvent tout de même justifier une preuve d'expert sur la crédibilité si cela est au-dessus des capacités de compréhension ou dépasse l'expérience ordinaire d'un juge de faits.

4. La qualification suffisante de l'expert

La Cour ajoute que la Cour suprême a souligné l'importance du rôle de gardien des juges de première instance et qu'il faut évaluer la preuve d'expert au moment où elle est présentée et non attendre « à la fin de la journée » pour trancher puisque cela reviendrait à trancher non plus sur la recevabilité, mais sur le poids des faiblesses dans la preuve. [Voir à ce sujet *White Burgess Langille Inman c Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23 (CanLII)]

(*Elbakhiet v Palmer*, 2012 ONSC 2529)

Étape 2 : La pertinence « logique »

À cette étape, il est nécessaire de faire une analyse coût/bénéfice. Une preuve logiquement pertinente peut ainsi être exclue si sa valeur probante est contrebalancée par son effet préjudiciable. Le juge a donc le pouvoir discrétionnaire d'identifier et de peser les éléments en lien avec la pertinence et la fiabilité. La pertinence requiert un seuil assez bas pour l'admissibilité alors que la fiabilité va tenir compte de la force probante de l'opinion selon l'objet du témoignage, la méthodologie utilisée, l'expertise, l'objectivité et l'impartialité de l'expert. Le juge doit donc se demander si la preuve vaut la peine d'être entendue et non pas si un jury devrait l'accepter. [R v Abbey, 2009 ONCA 624]

(*Elbakhiet v Palmer*, 2012 ONSC 2529)

À quel moment se pencher sur l'admissibilité de la preuve?

Dans la mesure du possible l'admissibilité de la preuve d'expert devrait être tranchée au moment où la preuve est présentée. [White Burgess Langille Inman c Abbott and Haliburton Co., 2015 CSC 23 (CanLII)] Le rôle de gardien du juge est continu, il ne s'arrête pas après la qualification de l'expert, puisqu'à ce moment le juge n'a souvent que le rapport de l'expert et entendu la preuve quant aux qualifications de cet expert. Il ne peut anticiper avec certitude la nature et le contenu du témoignage. Lorsque le juge reconnaît un risque pour l'équité du procès, il doit prendre action en tenant par exemple un voir dire.

(*Bruff-Murphy v Gynwardena*, 2017 ONCA 502)

Pour plus d'information : Rendez-vous sur Jurisource.ca

Résumés jurisprudentiels

1. *Elbakhiet v Palmer*, 2012 ONSC 2529
<https://bit.ly/2OE7rKQ>
2. *Moore v Gethahum*, 2015 ONCA 55
<https://bit.ly/2BI53XL>
3. *Westerhof v Gee Estate*, 2015 ONCA 206
<https://bit.ly/2Mo2vNB>
4. *Bruff-Murphy v Gynwardena*, 2017 ONCA 502
<https://bit.ly/2Pgq20p>

Jurisource.ca : c'est TOUJOURS gratuit!

Pour obtenir plus d'information sur d'autres questions touchant le rôle et l'admissibilité du témoignage de l'expert

1. Les communications entre l'expert et l'avocat
Moore v Gethahum, 2015 ONCA 55
2. Le privilège relatif au litige
Moore v Gethahum, 2015 ONCA 55
3. Partialité et manque d'indépendance des témoins experts
Bruff-Murphy v Gynwardena, 2017 ONCA 502
White Burgess Langille Inman c Abbott and Haliburton Co., 2015 CSC 23 (CanLII)
4. Expliquer ou amplifier le contenu d'un rapport lors du témoignage
Elbakhiet v Palmer, 2012 ONSC 2529

Jurisource.ca : c'est accessible en tout temps!

Pour consulter une autre infographie sur le sujet

1. Témoign expert - la production du rapport d'expert
<https://bit.ly/2MxAPGp>